

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). **Bulletin.** Etranger; succession ouverte en France; exécuteur testamentaire; mesures conservatoires; excès de pouvoir. — Rivière non navigable ni flottable; riverains; question de propriété. — *Cour de cassation* (ch. civ.). **Bulletin.** Elections; cens électoral; fermier.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Coups et blessures ayant occasionné la mort, quoique portés sans intention de la donner. — *Cour d'assises de la Drome*: Assassinat sur le pont de Saint-Vallier; trois accusés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*. Chemins de fer; routes interrompues; travaux de raccordement; encaissement des maisons voisines; dommages directs et matériels; indemnité; changement de jurisprudence; observations.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

CHRONIQUE. — Paris. Maître de pension; radiation du tableau de l'Université. — Hôtel garni; enseigne; droit de l'hôtelier. — Conversation criminelle. — Arrestation de plusieurs repris de justice. — Escroquerie.

VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

Cour de cassation. Il a été rendu le 21 février 1840, et dans un sens favorable au système qui tend à faire considérer les rivières non navigables ni flottables comme appartenant aux riverains.

La Cour royale d'Amiens a rendu un arrêt conforme le 28 janvier 1854.

Le système contraire s'appuie sur deux arrêts solidement motivés de la Cour supérieure de Bruxelles, en date des 28 avril 1827 et 7 mars 1852, et d'un troisième arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 7 juillet 1853. Ils sont rapportés textuellement dans la brochure de M. le conseiller Rives, où l'on trouve encore dans le même sens un jugement du Tribunal civil de Largentière, en date du 14 septembre 1829. C'est dans cet état de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, qu'un nouvel arrêt de la Cour royale d'Amiens est venu fortifier l'opinion qui cherche à faire prévaloir le droit exclusif des riverains.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardein et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant: M. Coffiniers. Les articles 553, 561 et 565 du Code civil forment le champ-clos de ce débat où se trouvent engagés de très grands intérêts. Si l'article 561 fournit un argument en faveur de la thèse soutenue au nom et dans l'intérêt des riverains, l'article 565 y répond aussitôt d'une manière péremptoire et peut-être victorieuse. Au surplus ne préjugeons rien. Laissons à la chambre civile le soin de décider la question en fixant son choix sur celle des deux opinions qui lui paraîtra devoir l'emporter. Le travail remarquable de M. Rives vient à point pour éclairer cette discussion.

teur n'a pas été dupe de cette feinte douleur, et la fille Savetier a repris sa tranquillité dès qu'elle a vu que le secret était découvert.

Villot, interrogé à son tour, nie du ton le plus sec et le plus dégagé toute participation aux faits qui servent de base à l'accusation. Il soutient que ni lui, ni la fille Savetier n'ont jamais porté de coups au jeune Savetier.

On entend les témoins.

M^{me} veuve Dehaist, logeuse à Belleville: Le 21 août dernier, un monsieur que je ne connaissais pas, et que je n'ai pas revu depuis, amena chez moi un jeune enfant qu'il avait trouvé dans le clos Saint-Fargeau. Toutes informations prises, il en résulta que personne ne le connaissait. Je le pris chez moi; une voisine lui donna du lait, et je lui fis de l'eau sucrée qu'il demandait et dont il buvait à chaque instant. Le monsieur qui l'avait amené partit et revint deux heures après en me disant qu'il avait trouvé les parents du petit garçon. Il prit l'enfant sur ses épaules et l'emporta.

Je n'y pensais déjà plus quand, vers le soir, cet enfant revint en me disant qu'on l'avait chassé de chez lui à coups de pieds. Il était dans un état déplorable et répétait: « On ne me couchera donc jamais!... » Je le mis dans un lit, et il recommença à dire: « A boire! à boire!... » Il ne demandait que ça. Je le veillai ainsi jusqu'à une heure et demie du matin. A deux heures je me couchai, et je redescendis à quatre heures. Je le trouvais assez calme, et je profitai de cet état pour l'interroger.

« Mon petit bonhomme, lui dis-je, pourquoi es-tu revenu? — Parce qu'on m'a jeté hors de la maison, en me disant: Vas-t'en, je ne veux plus te donner de pain. — Est-ce la première fois? — Non, cela arrive souvent. — Et où vas-tu alors? — Dans les champs. — Où couches-tu? — Sur la terre. — Que manges-tu? — Des carottes et de l'herbe. (Mouvement d'indignation.) — Es-tu seul d'enfant? — Non, j'ai une petite sœur; mais elle est plus heureuse que moi. — Où couches-tu? — Dans une niche, avec un chien et des lapins qui sont pleins de puces. » Je vous assure, ajoute le témoin, qu'il n'avait pas besoin de la dire; il était couvert de morsures.

J'allai alors chez le commissaire de police pour le prévenir de ce qui se passait. Je revins auprès du petit, et le premier mot qu'il me dit fut: Madame, donnez-moi à boire, s'il vous plaît. Je lui en donnai. Il posa le verre sur une table qui était près du lit; je montai dans ma chambre: aussitôt j'entendis trois cris!... Je descendis... le pauvre enfant était mort. (Sensation.)

D. Dans quel état était le linge qu'il avait sur lui? — R. Je lui mis une grande chemise à moi, parce qu'il n'avait pas de petits enfants, je n'avais pas de chemise à sa taille. Sa chemise était si horriblement sale que je pris des pinces pour la lui retirer.

D. Ainsi il était dans un état de grande saleté? — R. Il est impossible de l'imaginer quand on ne l'a pas vu. La mère, quand je lui en parlai, me dit que l'enfant avait une chemise depuis le dimanche, et je lui demandai si c'était du dimanche de janvier qu'elle entendait parler.

D. La mère a-t-elle paru affectée de ce qui se passait? — R. Affectée? elle? Laissez donc! elle est restée chez moi pendant deux heures, et elle n'a pas changé de couleur. Je dis au brigadier de genlarmérie: C'est à vous qu'elle doit de sortir vivante de chez moi. En effet, le peuple était ameuté, et on voulait faire un bûcher pour brûler cette pauvre mère.

M. le président: Madame Dehaist, nous rendons hommage publiquement, devant tous, à la conduite honorable et si humaine que vous avez tenue dans cette affaire. Elle contraste avec celle de la mère dénaturée dont vous avez pris la place... trop tard, malheureusement, pour la pauvre victime de ses brutalités.

M^{me} veuve Dehaist: Vous êtes trop bon, Monsieur le président, je n'ai fait que ce que tout le monde eût fait à ma place.

D. Fille Savetier, que dites-vous de cette déposition? Vous êtes ici la seule personne qu'elle n'ait pas affectée. — R. Je suis étrangère aux mauvais traitements que mon enfant a subis.

M^{me} veuve Dehaist: J'ai laissé ma maison ouverte, et pendant une demi-journée la foule n'a cessé de traverser ma maison et de passer devant le lit où était exposé le petit cadavre.

La dame Bonafoux, concierge de la maison qu'habitait Villot et sa concubine: J'ai été plus de quinze jours avant de savoir que les sieur et dame Villot avaient un petit garçon, tant ils le cachèrent avec soin. Enfin j'ai aperçu cet enfant; mais il était si maigre, il avait l'air si souffrant, il paraissait si craintif, que j'ai soupçonné les privations qu'on lui faisait éprouver. Si la loi autorisait les portiers à voir ce qui se passe chez les locataires (on rit), j'aurais bien su à quoi m'en tenir.

D. Quand l'enfant a disparu la première fois, Villot ne vous a-t-il pas dit un mot qui vous a frappée? — R. Oui, il me dit qu'il allait faire sa déclaration; je lui dis de le chercher dans le quartier, et il me répondit: « Ah! bah! j'ai assez couru comme ça. » Quand l'enfant est parti la seconde fois, il tenait sa pauvre tête dans ses petites mains.

Après cette déposition, Villot, avec une sécheresse de langage qui indigna, fait au témoin quelques questions qui ne tournent pas à l'avantage de la défense. On remarque que l'accusé ne regarde jamais en face ceux à qui il parle. Il a de petits yeux-foit vifs, et regarde constamment en dessous.

On entend la femme Del, laitière à Belleville. Un matin, dit ce témoin, ma petite fille m'amena un jeune garçon en haillons, en me disant: « Tiens, mère, regarde ce pauvre petit; il a les yeux rongés par les puces. » Je lui donnai un verre de lait, et je le conduisis chez M^{me} Dehaist, ma voisine, qui le soigna. Il paraît qu'on le remena chez lui, mais je n'en ai pas comme ça chez nous: on ne me donne que du pain et de l'eau qui n'est pas propre. »

D. Vous dites qu'on lui donnait des coups? — R. Oui, mais ce n'était pas sa mère venant de lui donner des coups de sabot. Elle sentait bien qu'il ne marcherait plus.

M. Bayard (Henri-Louis), docteur en médecine, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Au mois d'août dernier, dit-il, je fus chargé d'examiner le corps du jeune Villot, de rechercher les causes de sa mort, et de dire si les traces des coups et son état de maigreur pouvaient faire attribuer cette mort aux mauvais traitements qu'on lui avait infligés et aux privations qu'il avait endurées.

L'état de maigreur était extrême. La surface du corps était couverte de contusions et de piqûres de puces. La tête ne faisait guère qu'une plaie recouverte de croûtes, et en quelques endroits en état de suppuration. Les contusions étaient toutes récentes; il y en avait d'anciennes, mais qui disparaissaient sous les nouvelles. Ces contusions étaient de nuances diverses, et ces nuances tenaient au plus ou au moins de violence des coups qui avaient produit les contusions. Nous avons ainsi constaté plus de vingt sur les reins, sur le dos, sur les bras et sur les cuisses. Il y en avait surtout sur les reins qui avaient de 10 à 12 centimètres carrés. L'autopsie nous montra des lésions notables des intestins. Nous concluons que l'enfant avait succombé à une inflammation d'intestins; que si les coups n'avaient pas directement amené sa mort, ils avaient cependant amené ce résultat à raison de la privation d'aliments et du défaut de soins dont cet enfant avait souffert.

Villot, toujours avec la même tranquillité et la même assurance: Je n'ai jamais battu l'enfant.

M. le président: Nous admirons votre impassibilité en présence de faits aussi clairement constatés.

Le sieur Paul, maçon à Belleville: Je n'ai jamais vu battre l'enfant, mais j'ai souvent entendu des cris qu'on étouffait.

D. Où couchait-il? — R. Il couchait, je ne dirai pas sur un matelas, mais sur un méchant tapis étendu sur des copeaux: c'était très sale et plein de vermine. J'ai vu sur l'enfant des traces de coups déjà anciens. La veille de son arrestation, Villot, qui avait l'air de chercher le petit, me dit: « C'est un polisson qui nous occulionnera du désagrément. » Villot et sa femme allaient souvent dîner chez le traiteur et laissaient le petit à la maison.

Villot, sèchement: Ou lui donnait à dîner dans la chambre.

M. le président: Et les coups que vous lui donniez? — R. Jamais; seulement quelquefois des corrections manuelles.

D. Qu'est-ce qui motivait ces corrections? — R. Sa désobéissance, ses mensonges et ses dispositions au vol. (Mouvement d'indignation dans l'auditoire.)

M. le président: Comment, à sept ans, des dispositions au vol! contentez-vous donc d'avoir causé la mort de cet enfant, et n'aggravez pas votre crime par cet odieux mensonge.

La femme Crispin, locataire de la maison occupée par les accusés: Le petit Alphonse paraissait bien malheureux; il me dit qu'on le faisait coucher avec un chien, sauf votre respect, et des lapins. Quand on voulait chasser le chien, il intercérait en disant que si on faisait mal au chien, il serait battu.

M. le président: Il paraît, en effet, que l'accusé avait un grand attachement pour son chien. Témoin, n'avez-vous pas donné des brodequins à cet enfant? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous dit-il pas de n'en pas parler à sa mère? — R. Oui; quand on lui donnait quelque chose il recommandait bien qu'on n'en parlât pas à ses parents. Un jour je lui donnai une tartine; il me dit, en essayant sa petite bouche: « N'en dites rien à ma mère, suriout! » Un autre jour je lui donnai deux morceaux de sucre, et il m'apporta un à sa petite sœur. (Le témoin est très ému en donnant ces détails, et son émotion se communique à l'auditoire.)

M^{me} Pause, boulangère, dépose qu'elle a plusieurs fois donné du pain aux enfants Villot. Elle énumère les qualités du petit Alphonse, et dit que tout le monde s'appuyait sur son sort malheureux.

M. le président: Ainsi, cet enfant s'était concilié l'affection de tous les étrangers, et il n'y a que le cœur de sa mère qui lui a été constamment fermé!

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Thorgny, qui a flétri la conduite dénaturée de la fille Savetier et les actes d'immorale brutalité reprochés à Villot. M^o Touppilier, avocat de Villot, et M^o Durand Devallat, avocat de la fille Savetier, présentent la défense des accusés.

M. le président résume complètement les débats. Le jury, après une délibération d'une heure et demie, rapporte un verdict affirmatif.

La Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, condamne Villot et la fille Savetier chacun à six ans de travaux forcés, et les dispense de l'exposition.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rolland, conseiller à la Cour royale de Grenoble. — Audience du 13 mars.

ASSASSINAT SUR LE PONT DE SAINT-VALLIER. — TROIS ACCUSÉS.

La session de la Cour d'assises, pour le premier trimestre de 1844, s'est ouverte lundi 11 du courant, sous la présidence de M. Rolland, conseiller à la Cour royale de Grenoble, délégué par M. le premier président de la Cour pour remplacer M. Nicolle, conseiller à la même Cour, qui avait été précédemment choisi par M. le ministre de la justice, mais qui, pour cause de maladie, n'a pas pu se rendre à Valence.

Les premières audiences ont été remplies par deux accusations de vol qualifiés, et deux de tentatives de viol et attentats aux mœurs sans violence sur des enfants âgés de moins de onze ans.

La curiosité publique, faiblement excitée par ces premiers débats, paraissait s'être réservée pour l'accusation relative à l'assassinat de Louis Sicard, commis le 31 octobre 1842 sur le pont de Saint-Vallier par Guilhaumon et Berthon, sous les ordres de Duroullé. Aussi, dès l'ouverture des portes, une foule immense se précipite dans l'enceinte, qui est bientôt remplie quoique spacieuse. La tribune a été disposée en gradins, où prennent place les dames et les personnes privilégiées. L'enceinte réservée aux témoins et aux membres du barreau est envahie par un grand nombre de curieux entrés sans titre, et que les

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 19 mars.

ÉTRANGER. — SUCCESSION OUVERTE EN FRANCE. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — MESURES CONSERVATOIRES. — EXCÈS DE POUVOIR.

En admettant que les Tribunaux français soient compétents (et ils le sont, en effet) pour ordonner, entre étrangers, et pour des successions ouvertes en France, des mesures conservatoires, quant aux valeurs mobilières dépendant de ces successions qui se trouvent en France aux mains d'un exécuteur testamentaire, en supposant qu'ils puissent notamment ordonner le dépôt de ces valeurs à la Caisse des consignations, une Cour royale a-t-elle pu, après avoir, par un premier arrêt, prescrit cette mesure provisoire, ordonner, par un second arrêt, et comme sanction de l'exécution du premier, que l'exécuteur testamentaire, à défaut par lui d'effectuer le dépôt auquel il a été condamné, sera tenu, sur ses biens personnels, de verser à la Caisse des consignations une somme fixe (50,000 francs dans l'espèce) comme à-compte sur les valeurs dont il a été reconnu dépositaire, et, en outre, de payer 50 francs par chaque jour de retard? N'y a-t-il pas dans une telle décision un excès de pouvoir, en ce qu'elle n'a pas pour objet une simple mesure conservatoire, une mainmise sur la chose même à conserver dans l'intérêt des tiers, mais une condamnation qui frappe directement sur la fortune individuelle de l'exécuteur testamentaire?

Où bien, au contraire, cette seconde condamnation peut-elle se justifier comme n'étant que la sanction de la première? Peut-on, par exemple, soutenir avec fondement que les Tribunaux français, à qui on ne peut refuser le pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires entre étrangers, alors qu'ils ne peuvent statuer sur le fond du droit, ont également la faculté de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de leurs condamnations provisoires en cette matière, fussent-elles affecter les biens propres de l'exécuteur testamentaire?

La Cour royale de Paris avait statué dans le sens de l'affirmative de cette dernière question. Elle avait d'abord ordonné (arrêt du 8 août 1842) que le sieur Verity, exécuteur testamentaire du sieur Robertson, Anglais d'origine, décédé à Paris, laissant des héritiers naturels et des légataires en Angleterre, serait tenu de verser toutes les valeurs mobilières de cette succession dont il était dépositaire (elles consistaient notamment en 11,600 fr. de rente 5 0/0, 2,200 fr. de rente 3 0/0, et plusieurs actions de la Compagnie d'assurances générales) à la Caisse des dépôts et consignations. Cette mesure conservatoire avait été prescrite sur la demande de la société philanthropique d'Edimbourg, que le sieur Robertson avait instituée sa légataire universelle. Le 4 décembre 1843, second arrêt de la Cour royale, qui, considérant que Verity n'avait pas encore effectué le dépôt ordonné, le condamna (toujours par mesure conservatoire, est-il dit dans l'arrêt) à verser, dans les trois jours de la signification, à la Caisse des dépôts et des consignations, la somme de 50,000 fr. à-compte sur les valeurs qu'il détenait, et en outre à 50 fr. par chaque jour de retard.

Le pourvoi reprochait à cet arrêt un excès de pouvoir pris de ce que la seconde condamnation sortait des limites des mesures purement conservatoires, quoique l'arrêt eût pris le soin d'indiquer qu'il n'entendait statuer que conservatoirement.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray, a prononcé l'admission de la requête, après délibération en la chambre du conseil.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — RIVERAINS. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

Les rivières non navigables ni flottables sont-elles la propriété exclusive des riverains, ou bien appartiennent-elles à l'Etat?

Cette grave question est depuis longtemps l'objet d'une vive controverse entre les auteurs. MM. Toullier, Duranton, Daviel, Chardon, Pardessus, Troplong, se prononcent en faveur des riverains. L'opinion contraire se place sous l'autorité de noms qui ne sont pas moins imposants: MM. Proudhon, Merlin, Dubreuil, Foucart, pensent que les petites rivières sont placées dans le domaine public. Il faut ranger parmi ces derniers un savant magistrat (M. le conseiller Rives), qui vient de publier sur cette question une dissertation fort approfondie.

Après avoir fait l'histoire de la législation ancienne, intermédiaire et actuelle, sur la matière, et après avoir fidèlement et consciencieusement analysé tous les arguments pour et contre, cet honorable magistrat n'hésite pas à penser que, des la plus haute antiquité jusqu'à la révolution de 1789, les cours d'eau, sans distinction de ceux qui sont navigables, flottables, ou non, ont appartenu exclusivement soit à l'Etat, soit aux seigneurs haut-justiciers; que, depuis 1789 jusqu'à la publication du Code civil, il n'y a eu qu'une chose de changée, à savoir, la substitution de l'Etat aux seigneurs haut-justiciers, par suite de l'abolition du régime féodal, substitution qui a eu pour conséquence nécessaire de faire rentrer la propriété de toutes les rivières, grandes et petites, dans le domaine de la souveraineté générale; que le Code civil, loin d'innover, comme le soutiennent les partisans de l'opinion contraire, n'a fait que confirmer la législation précédente (lois des 4 août et 22 décembre 1789; 4 mars et 1^{er} chap. 6). Quant à la jurisprudence, ses monuments sont peu nombreux. Les recueils ne renferment qu'un seul arrêt de la

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 19 mars.

ÉLECTIONS.—CENS ÉLECTORAL.—FERMIER.

Pour être inscrit sur les listes électorales comme fermier, et bénéficier de l'art. 9 de la loi du 19 avril 1831, qui accorde au fermier le droit de se prévaloir du tiers de la contribution assise sur les biens affermés, il faut exploiter par soi-même.

Une Cour royale a pu décider qu'il n'y avait pas exploitation par le fermier lorsque ce fermier loue lui-même à des fermiers ou colons partiaires exploitant directement.

La Cour de Nîmes avait jugé en ce sens, par arrêt du 9 novembre 1842 (affaire Privat contre Guilhaumon).

M^o Béchar, avocat du sieur Privat, soutenait devant la Cour de cassation que cette décision faisait une fautive application de l'art. 9 de la loi de 1831; qu'en effet, par les mots *exploiter soi-même*, il fallait entendre exploiter personnellement ou par mandataire: or, disait-il, un colon partiaire n'est autre chose que le mandataire de celui qui tient directement à ferme les biens exploités.

M. Pascalis, premier avocat-général, a adopté ce système et conclu à la cassation. Mais la Cour, après avoir délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Thil.

Un arrêt de la chambre des requêtes du 17 août 1843 (V. Gazette des Tribunaux d-s 21-22 août 1843) avait décidé que le fermier qui fait exploiter par des colons partiaires peut user du bénéfice de la loi de 1831.

La différence de ces deux solutions vient sans doute de ce que, dans l'espèce de l'arrêt de 1843, le fermier faisait exploiter pour son compte, circonstance qui paraissait exclure les énonciations de l'arrêt de Nîmes, aujourd'hui attaqué devant la Cour de cassation, puisqu'il signalait l'existence d'une sous-location au profit des fermiers ou colons partiaires exploitant directement. Il est, en effet, de principe que le fermier qui a sous-loué le bien par lui affermé ne se trouve plus dans les conditions de la loi de 1831 (arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1838).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 19 mars.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

L'affaire soumise aujourd'hui au jugement du jury est un nouvel exemple des conséquences déplorables que peuvent entraîner après elles ces liaisons qui se forment en dehors des formalités de la loi civile, et qui se continuent sous le prétexte qu'elles seront plus tard régularisées par le mariage. Paul-Auguste Villot, gendarme, et la fille Marguerite Savetier, garnisseuse, vivaient ensemble depuis quatre années dans cet état de liaison illégitime que nous venons d'indiquer, et une petite fille, âgée aujourd'hui de deux ans et demi, est née de leurs relations. Déjà, antérieurement, la fille Savetier avait eu avec un autre individu un enfant qui aurait aujourd'hui sept ans si les mauvais traitements qu'on lui a fait subir, et qui font aujourd'hui la base de l'accusation à laquelle Villot et la fille Savetier viennent répondre, n'avaient causé sa mort.

La fréquence et la gravité de ces mauvais traitements vont nous être révélées par les débats.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, en commençant par la fille Savetier.

D. Depuis combien de temps durent vos relations avec Villot? — R. Depuis quatre ans.

D. N'avez-vous pas eu de lui un premier enfant? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'est-il devenu? — R. Il est mort.

D. En 1842, vous en avez eu un autre, une petite fille? — R. Oui, Monsieur; elle vit encore.

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas mariée avec Villot? — R. J'avais perdu mes papiers.

D. C'est une mauvaise raison; vous pouviez vous en procurer d'autres à peu de frais. D'ailleurs vous savez bien qu'il existe à Paris une association qui facilite les mariages. Est-ce que la véritable cause du retard qui a été apporté à ce mariage n'était pas la présence d'un enfant que vous aviez eu d'un autre individu avant vos relations avec Villot? — R. Non, Monsieur.

D. L'accusation le dit et le prouve. — R. C'est une erreur.

M. le président rappelle à cette accusée tous les faits que les témoins vont successivement faire connaître. La fille Savetier nie complètement. Le magistrat termine cet interrogatoire en rappelant à la fille Savetier qu'elle a joué la comédie en simulant un grand désespoir quand elle a appris la mort de son jeune enfant. Le magistrat instruc-

huissiers, malgré les ordres réitérés de M. le président, ne peuvent parvenir à faire abandonner les places dont ils se sont emparés.

Lorsque le silence commence à s'établir, un piquet de gendarmes amène à grand-peine, à travers la foule qui encombre les rues depuis la prison jusqu'au Palais-de-Justice, les trois accusés, Durouille, Guilhermont et Berthon. Placés sur leur banc, les accusés sont l'objet des observations des spectateurs.

Jean Durouille est ce chef de bande dont les terribles exploits avaient répandu la terreur sur les deux rives du Rhône, depuis Lyon jusqu'à Valence, exploits qui, grossis par la rumeur publique, avaient gêné pendant longtemps les communications nocturnes et les arrivages dans les villes avoisinantes. C'est le même accusé qui a été condamné à la fin de décembre dernier par la Cour d'assises du Rhône aux travaux forcés à perpétuité pour vol à main armée sur la grande route de Lyon à Chambéry, au préjudice de MM. Bonnafous, entrepreneurs de diligences, d'une somme de 23,500 fr.

Durouille, ancien patron sur le Rhône, ancien agent de remplacements militaires, est né à Condrieux (Rhône), et s'est marié à Tournon (Ardèche), où il habitait depuis assez longtemps et y exerçait la profession de cabaretier. Il est âgé de quarante-sept ans, et offre le type de ces fortes et vigoureuses constitutions d'hommes qui se remarquent sur les bords du Rhône; son aspect ne prévient pas en sa faveur: il a l'air d'un chef de brigands Calabrais plutôt que d'un agent de remplacements. Une chevelure noire quelque peu grisonnante, très épaisse, couvre entièrement son front, qui est très bas, mais très large; ses sourcils, bien garnis, se marient avec une barbe très longue portée en collier autour du menton; son regard, très énergique, a quelque chose de louche; sa bouche est grande, son nez est long et pointu, et est marqué de plusieurs signes du côté droit.

Jean Guilhermont, ouvrier tailleur d'habits, est né à Châteaufort de Galure (Drôme); il a la taille moins élevée que celle de Durouille: front plat, cheveux châtains, yeux gris, visage ovale et plein, très pâle, ce qui lui donne un aspect repoussant. Il y a quelque chose de sournois dans l'expression de sa physionomie; il est fortement constitué.

Jean-Pierre-Ferdinand-Eugène Berthon, fils d'un coutelier de Valence, ouvrier coutelier lui-même et ancien copiste chez un avoué, n'a que seize ans et demi à dix-sept ans; sa physionomie a une expression de finesse et de régularité qui prévient en sa faveur. Il est impassible comme ses co-accusés, et supporte avec calme les regards investigateurs des curieux. Durouille et Berthon sont revêtus de redingotes noires en drap; Guilhermont a une veste ronde en drap dit castorine; leurs pantalons sont de nuances à peu près semblables.

Nous ferons connaître ultérieurement les antécédents des trois accusés.

Vu la longueur présumée des débats, la Cour ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires; un juge du Tribunal est adjoint aux trois membres composant la Cour.

M. le président fait distribuer à MM. les jurés et aux conseils des accusés, le plan lithographié du lieu où le crime s'est commis, du cours du Rhône, et des deux rives entre Andance et Tournon. Il donne ensuite à MM. les jurés des explications sur le plan qui vient de leur être remis.

M. le président ordonne ensuite la lecture de l'acte d'accusation.

Le 31 octobre 1842, entre huit et neuf heures du soir, plusieurs habitants de Saint-Vallier (Drôme) entendirent sur le pont qui sépare ce bourg du département de l'Ardèche, le bruit provenant d'une lutte entre plusieurs personnes, dont l'une appelait à son secours. Le nommé Péchou, entre autres, entendit aussi un coup qu'il crut être appliqué sur les cables du pont. A l'instant un corps tomba dans l'eau, et l'on vit dans le Rhône un homme que le courant entraîna; et qui continuait à pousser des cris. Deux bateliers se jetèrent aussitôt dans une barque; mais arrivés au milieu du fleuve, ils n'aperçurent plus rien; le corps avait disparu sous les eaux. Le 5 novembre suivant, le Rhône rejeta le cadavre d'un homme sur la rive gauche, au dessous du bourg de Tain, c'est-à-dire à un myriamètre environ de Saint-Vallier. Il résulte de l'examen fait de ce corps par un homme de l'art, que la mort ne paraissait pas remonter au-delà de huit jours; la tête présentait une blessure de dix centimètres de longueur à la région temporale gauche, qui avait été divisée jusqu'à l'os. A la face dorsale de la main gauche, on remarquait cinq blessures. Toutes ces lésions paraissaient avoir été opérées à l'aide d'un instrument tranchant et piquant.

Il parut certain que ce cadavre était celui de l'homme que l'on avait entendu crier, le 31 octobre, sur le pont de Saint-Vallier, et que les flots du Rhône avaient ensui englouti.

La mort de cet inconnu ne pouvait être attribuée qu'à un crime. Mais quels en étaient les auteurs? Les premiers soupçons se portèrent sur des ouvriers piemontais qui travaillaient aux digues du Rhône; mais on reconnut bientôt que ces soupçons n'étaient pas fondés.

L'autorité judiciaire s'était immédiatement livrée à d'actives investigations: au nombre des témoins entendus figuraient les mariés Dufour, aubergistes à Sarra, village de l'Ardèche, situé à quelques kilomètres au-dessous du pont de Saint-Vallier, sur la route de Tournon. Ils rapportèrent que le 31 octobre, trois individus qu'ils ne connaissaient pas étaient restés à boire chez eux jusqu'à environ cinq heures du soir; l'un d'eux, que Dufour avait remarqué plus particulièrement, était vêtu d'une blouse bleue; il avait la barbe assez longue et de couleur rousse, et le corps assez replé; il avait à peu près cinq pieds et un ou deux pouces (ce signalement se rapportait à celui du cadavre découvert à Tain le 5 novembre). Ces inconnus avaient bu avec le nommé Espagnol, dit Labarraque, vitrier de Saint-Vallier, et en sortant de l'auberge, s'étaient dirigés du côté de Saint-Vallier, quoiqu'ils eussent dit auparavant qu'ils iraient coucher à Vion, village situé du côté opposé.

Celui des trois dont le signalement a été donné par Dufour, paraissait ivre, et l'un des deux autres le prit sous le bras. Labarraque, interrogé, déclara que l'un des trois inconnus était le nommé Guilhermont, connu sous le nom de Jean-de-la-Noce. Labarraque, venant de Saint-Vallier, l'avait vu le 31, à huit ou neuf heures du matin, chez le nommé Dantong, aubergiste à Ozon, village situé entre Sarra et le pont de Saint-Vallier. Guilhermont était avec un autre individu, qu'il dit être tailleur comme lui. Labarraque les quitta pour aller exercer sa profession dans la campagne, et c'est le soir qu'il les retrouva chez Dufour, à Sarra; ils étaient alors avec un troisième individu paraissant âgé de dix-sept à dix-huit ans.

Le 9 décembre, Guilhermont fut arrêté, comme inculpé de vagabondage, à Tournon, chez le nommé Durouille, qu'il avait connu, disait-il, dans la maison d'arrêt de Valence. Il était porteur d'un ciseau en fer, taché de sang, et qu'il tenait caché dans la doublure de sa veste. Guilhermont prétendit qu'il avait trouvé ce ciseau près de Pierre-Aiguille, sur la route de Valence à Lyon, et que le sang qu'on y remarquait provenait d'une blessure qu'il s'était faite avec cet instrument, en tombant; il explique que quatre clés trouvées sur lui étaient celles de deux malles lui appartenant et qu'il avait laissées chez le nommé Barratier, aubergiste aux Granges-les-Valence; qu'il avait vécu chez cet aubergiste pendant deux mois environ, au moyen d'une somme de 500 francs que lui avait prêtée son frère, Laurent Guilhermont, cultivateur à Lamotte-sur-Galure; il convient qu'il avait été condamné pour vol par le Tribunal de Valence, une fois à quatre mois, et une autre fois à treize mois d'emprisonnement.

Interrogé sur l'emploi de son temps le 31 octobre, il déclara qu'il avait bu dans le cabaret de Dufour avec Labarraque, avec le nommé Berthon, fils d'un coutelier de Valence, qu'il avait connu dans la prison de cette ville, et avec un troisième individu qu'il ne connaissait pas, mais qui paraissait lié avec Berthon; qu'en sortant de ce cabaret, ils étaient allés boire de nouveau chez le nommé Dantong à Ozon, et qu'en quit-

tant ce dernier lieu, Berthon, après avoir accompagné son camarade à deux cents pas du côté de Saint-Vallier, était venu le rejoindre, et qu'ils s'étaient rendus ensemble à Tain en passant par Tournon; que Berthon était resté à Tain, mais que lui Guilhermont était allé coucher aux Granges, où il était arrivé à dix heures et demie. La suite de l'information vint bientôt démentir la plupart des assertions de Guilhermont.

Il fut d'abord vérifié que Guilhermont était depuis longtemps chez le nommé Barratier, aubergiste aux Granges-les-Valence, sous le nom de Turc, qu'il s'était donné; il passait souvent plusieurs jours de suite dans l'oisiveté, et s'absentait ensuite pour un temps plus ou moins long, sans en dire le motif. Il n'a pas paru à cette auberge le 31 octobre, malgré ce qu'il a pu affirmer devant M. le juge d'instruction de Tournon. Le plus souvent, il ne rentrait qu'à une heure avancée de la nuit. Il se faisait passer pour riche, montrait souvent de l'argent et le dépensait avec ostentation.

Guilhermont a persisté à soutenir que cet argent lui avait été prêté par son frère; mais ce dernier lui a donné sur ce point le démenti le plus formel.

Berthon fut arrêté quelques jours après Guilhermont, et les explications qu'il donna à la justice, bien qu'accompagnées de réticences pour ce qui le concernait personnellement, vinrent jeter la plus vive clarté sur cette affaire, et firent connaître d'une manière positive et précise la scène du 31 octobre, les faits qui l'avaient précédée, et la part qu'y ont prise les trois accusés.

Berthon, Guilhermont et Durouille s'étaient connus dans les prisons de Valence. Durouille s'occupait à Tournon de remplacements militaires; Berthon travailla quelque temps avec lui au commencement d'octobre 1842, pour faire des écritures, mais l'ouvrage manquant, Berthon retourna chez ses parents à Valence; vingt jours après environ, Guilhermont vint le chercher de la part de Durouille, qui prétendait avoir de nouveau besoin de lui. Guilhermont et Berthon allèrent à Condrieux, où Durouille était chez son frère. Berthon s'aperçut de suite qu'il existait une connivence entre Durouille et Guilhermont. Ils se parlaient à voix basse, et se taisaient dès qu'on s'approchait d'eux.

Durouille dit à Guilhermont d'aller à Vienne, chercher un individu nommé Louis Sicard, qui travaillait comme ouvrier chez le tailleur Durmuril, à Vienne; Guilhermont ne l'y trouva pas. Berthon l'y rencontra ensuite, chez la femme Vial, aubergiste, et en prévint Durouille. Le surlendemain, 29 octobre, Guilhermont, Berthon et Sicard vinrent ensemble rejoindre Durouille à Condrieux. Le même soir, Durouille les fit entrer tous les trois avec lui dans une barque, et, lorsqu'ils furent au milieu de l'eau, il leur dit qu'il était question d'aller arrêter la diligence du commerce d'Aubenas à Lyon, et menaça de jeter à l'eau Sicard et Berthon s'ils refusaient; ceux-ci promirent tout ce que voulait Durouille. Ce dernier avait un paquet garni de paille qu'il ouvrit, et qui renfermait un fusil et des pistolets; il monta son fusil, en disant: « Voilà pour leur cracher au... » voulant parler de la diligence qu'il s'agissait d'arrêter. En même temps, il se vantait d'avoir, en arrêtant une diligence, tenu avec son fusil vingt-deux personnes à genoux. Sicard et Berthon pleuraient, et Durouille leur dit qu'ils étaient des poules mouillées.

Mais le projet d'arrêter la diligence ayant été renvoyé à un autre jour, Durouille refit le paquet de ses armes et ou arriva à Andance, où l'on débarqua. Durouille conduisit ses trois compagnons chez le nommé Couturier, aubergiste. Durouille et Berthon couchèrent dans la même chambre; Durouille déposa ses armes sur la cheminée.

Le lendemain 30 octobre on passa la journée dans l'auberge. Le soir, Durouille quitta les trois autres. Guilhermont dit à Berthon et à Sicard que Durouille était allé à Andance; on s'y rendit: Durouille n'y était pas; Guilhermont dit alors que sans doute Durouille était dans les îles de Saint-Vallier, et qu'il fallait s'y rendre; on devait traverser un torrent qui se jette dans le Rhône. Sicard et Berthon s'y refusaient; pour les déterminer, Guilhermont leur dit que lorsqu'ils auraient rejoint Durouille, celui-ci leur donnerait de l'argent; ils arrivèrent ainsi à un quart d'heure de Saint-Vallier, de l'autre côté du Rhône, et couchèrent dans cet endroit.

Le lendemain 31 octobre, Guilhermont envoya Berthon cher Durouille à Andance; Berthon s'y rendit. Durouille lui demanda si Sicard était avec Guilhermont; sur la réponse affirmative de Berthon, Durouille le chargea de dire à Guilhermont de faire ce qu'il lui avait dit. Berthon ignorait ce que cela signifiait. Guilhermont alors murmura entre ses dents: « Il pourrait bien le faire lui-même; il me charge toujours du plus difficile. »

Guilhermont, Berthon et Sicard vinrent d'abord à onze heures chez Dufour, à Sarra; de là ils se rendirent chez un autre aubergiste, à Ozon; en sortant de chez ce dernier, tous les trois arrivèrent sur le pont de Saint-Vallier; il était dit Berthon, sept heures du soir. Lorsqu'ils furent sur le pont, Guilhermont s'arrêta en disant qu'il voulait satisfaire un besoin: c'était pour ramasser une pierre. Lorsqu'ils eurent passé la pile du pont, Guilhermont dit à Berthon: « Regarde s'il ne vient personne; » et aussitôt il asséna un coup de cette pierre sur la tête de Sicard, qui tomba à la renverse. Guilhermont le saisit par les jambes, l'emleva et le jeta par dessus le parapet du pont; Sicard s'accrocha avec les mains aux cables en fil de fer, en criant: *Au secours, au secours!* Guilhermont enjoignit à Berthon de l'aider à faire lâcher prise à Sicard, pour qu'il tombât dans le Rhône. Berthon ajouta qu'il fit semblant de le faire, à cause des menaces de Guilhermont. Sicard tomba dans le fleuve; aussitôt Guilhermont et Berthon s'enfuyèrent du côté de Sarra; ils marchèrent jusqu'à minuit, heure à laquelle ils arrivèrent à Tournon, où ils couchèrent chez la femme de Durouille. Le lendemain, Guilhermont envoya à Andance un beau-frère de Durouille, pour dire à celui-ci de venir de suite: il vint en effet le soir, et fit à Guilhermont des reproches de ce qu'il n'avait pas vu Sicard le jour où il lui avait dit de le faire. Cependant il finit par dire: « N'en parlons plus. » Trois jours après, Durouille renvoya Guilhermont et Berthon; mais auparavant il avait envoyé le premier chercher ses armes, qu'il avait laissées dans les îles de Saint-Vallier.

Tels ont été les détails fournis par Berthon dans les divers interrogatoires qu'il a subis.

Sur la plupart des faits qui viennent d'être rappelés, ou du moins sur les faits principaux, Guilhermont et Durouille se sont retranchés dans des dénégations absolues.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président donne l'ordre aux gendarmes d'éloigner de la salle Durouille et Guilhermont; il procède ensuite à l'interrogatoire de Berthon.

D. Berthon, quel âge avez-vous? — R. Dix-sept ans et demi; j'avais seize ans deux mois et six jours lors de l'événement.

D. Connaissez-vous alors Durouille et Guilhermont? — R. J'ai connu Guilhermont dans la maison d'arrêt de Valence; nous y sommes restés quatre mois ensemble. J'ai aussi connu Durouille dans la même maison d'arrêt; Durouille était détenu pour faux en matière de remplacement militaire; il ne savait pas écrire, je lui servais de secrétaire. Lorsqu'il était détenu avec moi, Durouille avait toujours de l'or; Violet lui en a remis une fois vingt pièces. Durouille m'avait fait écrire à la veuve Guigard sa concubine, à Lyon ou aux Brotteaux de Lyon, pour qu'elle lui envoyât de l'argent. Les lettres étaient pour Violet; Durouille lui recommandait d'aller prendre de l'argent dans la maison où il savait. (C'était après le vol de la diligence de MM. Bonnafous, auquel Violet avait coopéré. Ce dernier a été condamné comme contumace devant les assises du Rhône.)

Violet, ajoute Berthon, est venu voir Durouille cinq à six fois, dans la prison de Valence; je présume qu'il lui apportait toujours de l'argent.

D. Avez-vous aussi connu Sicard dans la prison de Valence? (Cet homme, victime de l'assassinat du pont de Saint-Vallier, avait été détenu dans la prison de Valence pendant quinze jours pour défaut de papiers; mais sur les renseignements fournis par le maire de son pays, près de Saint-Affrique (Aveyron), il fut relâché. — R. Je n'ai connu Sicard qu'à Vienne (Isère), quoiqu'il eût habité Valence.

D. Qu'avez-vous fait après votre libération de six mois d'emprisonnement prononcés contre vous par le Tribunal de Valence, pour tentative de vol d'argent? — R. Je rentrai chez mes parents. Un jour, Guilhermont vint me chercher de la part de Durouille qui avait été acquitté par la Cour d'assises de la Drôme, en août 1842, de l'inculpation de faux. Je crois que c'était au commencement d'octobre que Guilhermont vint me chercher. Durouille, me disait-il, voulait que je lui tinsse ses livres; il m'offrait 25 francs par mois, la nourriture et des étrennes. Durouille s'occupait encore alors de remplacements militaires. Je partis avec Guilhermont pour rejoindre Durouille à Tournon. Je restai deux jours chez Durouille, qui me dit de revenir à Valence; que lorsqu'il aurait besoin de moi il me ferait prévenir. Guilhermont devait venir me chercher plus tard. Pendant tout ce temps il ne fut fait aucune opération de remplacements militaires, ni contrebande de tabac, ce que l'on devait faire, à ce que me disait Guilhermont.

Le 22 octobre, Guilhermont revint me chercher à Valence, il me dit que Durouille m'attendait à Tournon. Nous nous y rendîmes, mais nous n'y trouvâmes pas Durouille. Guilhermont me dit alors: « Il est parti pour Condrieux, il faut l'aller rejoindre. » Durouille était alors sous le coup d'un mandat d'arrêt lancé par le parquet de Lyon, ma mère me l'apprit plus tard.

Lorsque nous eûmes rejoint Durouille à Condrieux, je m'aperçus que Guilhermont et lui avaient de fréquents colloques à voix basse, mais je n'entendais pas ce qu'ils se disaient, ils se taisaient devant moi.

Je restai quatre à cinq jours à Condrieux. Durouille remit à Guilhermont une lettre que Sicard lui avait écrite de Vienne. Nous fûmes, Guilhermont et moi, d'après les ordres de Durouille, à Vienne, pour chercher Sicard. J'accompagnai Guilhermont jusqu'à Sainte-Colombe, sur les bords du Rhône; il ne put trouver Sicard. On lui aurait dit que Sicard avait quitté Vienne pour aller à Valence.

D. N'avez-vous pas appris plus tard que Sicard était à Vienne? — R. Oui, je l'ai su plus tard; je l'ai appris chez Vial, aubergiste à Vienne, chez lequel logeait et mangeait Sicard; mais, ce jour-là, Guilhermont étant venu me rejoindre, nous retournâmes à Condrieux. Guilhermont payait toute la dépense qu'ils firent. Le lendemain, je fus à Vienne avec Durouille; il me remit de l'argent pour acheter une blouse et deux bonnets de coton; il ne me dit pas ce qu'il en voulait faire. Durouille logeait à l'Ecu-de-France, à Sainte-Colombe. Je fus, d'après son invitation, chez la veuve Vial, à Vienne; je lui demandai si elle connaissait Sicard; il soupait à une table à côté de moi: la veuve Vial me le montra.

D. Ne connaissiez-vous pas Sicard? — R. Non, Monsieur.

D. Vous verrez plus tard que la femme Vial vous dira que lorsqu'elle vous le fit voir, vous eûtes l'air de vous parler comme d'anciennes connaissances. Berthon, vos révélations sur la conduite de vos co-accusés, sur l'assassinat du pont de Saint-Vallier, ont simplifié les recherches de la justice, je vous engage donc dans votre intérêt, et pour la manifestation de la vérité, de les compléter. — R. Je dis tout ce que je sais, et tout ce qui s'est fait. Je fus présent à l'établissement de la diligence que j'avais trouvée Sicard. Il me dit de retourner à Vienne, j'y revins, et je couchai chez Vial avec Sicard.

D. Vous ne dites pas toute la vérité? — R. Si, Monsieur.

D. Mais vous entendrez Durouille, qui vous dira qu'il n'y a rien de vrai dans tout cela. — R. Je dis à Durouille que j'avais trouvé son remplaçant Sicard.

D'après Berthon, Durouille aurait traité avec Sicard pour remplacer; Durouille dit au contraire que s'il était question de remplacement pour Sicard, c'était l'affaire de Guilhermont et de Berthon, et non la sienne; qu'il ignorait tout cela, qu'il ne se mêlait plus de remplacements militaires, surtout depuis qu'il y avait un mandat d'arrêt lancé contre lui.

Berthon donne le signalement de Sicard, qui se rapporte, au reste, avec celui du docteur Jannoyer, inséré dans le procès-verbal de la levée et de l'autopsie de son cadavre trouvé à Tain cinq à six jours après l'assassinat.

Berthon dit que Sicard connaissait Durouille, qu'il avait traité avec lui, qu'il en était bien content. Il ajoute que Durouille le ramena à Condrieux, lui donna 10 fr., et le lendemain l'envoya à Vienne, auprès de Sicard, pour y rester jusqu'à ce qu'il vint l'y rejoindre. Guilhermont vint avec lui; ils furent trouver Sicard à l'atelier où il travaillait. Guilhermont lui dit en plaisantant: « Je sais que tu avais laissé à Valence une femme ou une maîtresse enceinte; l'enfant est fait: nous venons te chercher pour le baptême. » Ils allèrent tous les trois, Guilhermont, Sicard et lui Berthon, de Vienne à Condrieux. Guilhermont et Sicard se connaissaient depuis longtemps; ils se parlèrent beaucoup en route, mais il ne fut pas du tout question de la contrebande du tabac.

Durouille logeait, à Condrieux, chez son frère; nous l'y rejoignîmes. Nous y soupâmes; Durouille et Guilhermont se parlèrent à voix basse. Guilhermont était depuis l'avant-veille en colère contre Durouille, parce que ce dernier lui avait fait de violents reproches de ce que, le premier jour, il n'avait pas trouvé Sicard. Il fut question de partir pour Andance. Durouille devait nous descendre dans son barcot; il y chargea du vin, des provisions, des paquets, dont un long. Nous partîmes le soir de Condrieux. Durouille nous fit part de ses projets pour l'arrestation de la diligence du Commerce, de Lyon à Aubenas. Il voulait l'arrêter près de Saint-Vallier. Il nous dit: Il ne s'agit ni de contrebande de tabac, ni de remplacements, nous gagnerons bien plus d'argent: il faut arrêter la diligence du Commerce. Il défît son paquet d'armes, où il y avait un fusil démonté, des pistolets, des poignards. Il nous dit que le premier qui ne ferait pas son devoir, il le réglerait; qu'avec ce fusil il avait arrêté vingt-deux personnes dans une diligence, qu'il était bon pour leur cracher au derrière.

Il pleuvait, ce fut sans doute la crainte que son fusil ne se rouillât et ne partit pas, qui fit ajourner à Durouille son projet. Nous arrivâmes à Andance à onze heures du soir; il faisait froid. Nous fûmes coucher chez l'aubergiste Couturier, la porte était fermée, Durouille déclina son nom et on ouvrit.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

P. S. Nous apprenons qu'à l'audience du 16 mars Durouille et Guilhermont ont été condamnés à la peine de mort, et Berthon à quinze ans de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 2 et 16 mars, approbation du 15.

CHEMINS DE FER. — ROUTES INTERROMPUES. — TRAVAUX DE RACCORDEMENT. — ENCAISSEMENT DES MAISONS VOISINES. — DOMMAGES DIRECTS ET MATERIELS. — INDEMNITÉ. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE. — OBSERVATIONS.

Lorsque des travaux d' exhaussement d'une route sont nécessaires pour opérer leur raccordement avec le niveau d'un chemin de fer qui les traverse, et que par là les maisons voisines de la route sont encaissées, privées de jour, d'accès à

la voie publique et d'écoulement des eaux, c'est là un dommage direct et matériel qui doit être réparé en entier.

Il ne suffit pas que l'Administration offre de donner une certaine indemnité et d'écouler une rue basse de deux mètres de largeur se raccordant à la route ainsi exhaussee.

Il importe de préciser dans quelles circonstances ont été résolues ces questions, d'une application usuelle, et qui intéressent au plus haut point les finances de l'Etat et les propriétaires dont les maisons joignent les routes royales et chemins publics dont on cherche à améliorer les pentes, ou dont on fait le raccordement avec les chemins de fer qui doivent sillonner la France.

Le sieur Scalabre est propriétaire d'une maison, à Tournon, près du point de rencontre du chemin de fer de Lille à la frontière de Belgique; pour établir la voie de fer, on a été obligé, à cet endroit, d'exhausser le terrain, et par suite, des travaux de relèvement ont dû être exécutés sur la route de Roubaix, pour en opérer le raccordement avec le niveau du chemin de fer. Par suite de ces travaux, la maison du sieur Scalabre est d'environ un mètre et demi en contre-bas du nouveau pavé; l'accès de cette maison avec la voie publique a donc été interrompu, les jours et l'écoulement des eaux ont été obstrués.

Près du sieur Scalabre se trouve une autre maison dans une position à peu près analogue.

Pendant le cours des travaux, l'Administration a offert à ces deux propriétaires de créer une rue de deux mètres de largeur, qui joindrait le seuil de leurs maisons, et rétablirait, autant que possible, les choses dans leur état primitif.

Une somme de 500 francs était nécessaire pour l'exécution de cette rue; l'un des riverains a accepté. Une somme de 2,000 francs était même offerte, par équité, au sieur Scalabre, mais il a refusé, et réclame devant le conseil de préfecture, qui a ordonné une expertise contradictoire dans le but de fixer le chiffre de l'indemnité.

Les experts, pour procéder à leur mission, ont tenu compte des prétentions inverses de l'Administration et du propriétaire, et ils ont présenté une double expertise.

Dans le cas où l'Administration ne serait tenue que de rétablir par des travaux de raccordement l'accès des maisons sur la voie publique, l'établissement de la rue de deux mètres de longueur a été reconnue être de 500 fr.

Dans le cas où, suivant la prétention du propriétaire, il s'agirait de compenser en argent les avantages et les agréments dont la maison se trouve privée, les experts ont porté l'indemnité à 4,000 francs.

Le conseil de préfecture, par application des lois des 28 pluviôse an VIII, et 16 septembre 1807, a, par arrêté du 26 octobre 1842, adopté le chiffre de 4,000 francs, en considérant que l'Administration doit réparer les dommages directs causés par les travaux publics, et que la dépréciation de la propriété du sieur Scalabre était le résultat direct de l'exhaussement de la chaussée.

Le 24 janvier 1843, le ministre des travaux publics s'est pourvu contre cet arrêté, en soutenant qu'en droit rigoureux, l'Administration n'était tenue de rendre au sieur Scalabre que le jour et l'issue sur la voie publique dont il avait été privé, et que, pour arriver à ce résultat, il suffisait d'établir une rue de deux mètres de largeur. M. le ministre soutenait que, le jour et l'accès rétablis, la position de l'Etat vis-à-vis du réclamant était la même que celle de tout propriétaire qui élève sur son terrain les constructions qu'il a le droit d'établir, et qui, en usant de son droit, ne peut, quelque préjudice qu'il cause à ses voisins, leur devoir une indemnité. Il ajoutait toutefois que, mû par des considérations d'équité, l'Administration avait, dans l'espèce, offert 2,250 francs au sieur Scalabre, ce qui était plus que suffisant; mais ce recours a été rejeté par la décision suivante:

- « Vu la loi du 28 pluviôse an VIII; »
« Vu la loi du 16 septembre 1807; »
« Oui M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public; »
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux d'établissement du chemin de fer de Lille à la frontière de Belgique ont causé à la propriété du sieur Scalabre un dommage direct et matériel, et que l'appréciation de ce dommage a été justement déterminée à 4,000 francs par l'arrêté du conseil de préfecture; »
« Art. 1er. Les conclusions de notre ministre des travaux publics sont rejetées. »

OBSERVATIONS. — Si cette décision a voulu opérer un changement de jurisprudence en adoptant les théories du conseil de préfecture, la chose était assez grave pour mériter une déclaration de principes. Il semble bien plutôt que, suivant ses habitudes, le Conseil d'Etat ait voulu se borner à une question d'espèce sans porter une décision de principes. Mais cette marche est fâcheuse, et pour les particuliers, et pour l'Etat. En effet, lorsque des espèces identiques se présentent, que devront faire les propriétaires riverains des routes, et quelle sera à leur égard la marche de l'Administration?

Les offres ministérielles paraissent fondées sur le principe de réciprocité qui résulte de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807. Cet article dispose qu'en cas d'avantage procuré aux riverains, on ne peut leur demander que moitié du bénéfice dont les gratifient les travaux publics exécutés par le gouvernement, les départements, ou les communes. D'où, par réciprocité, si des dommages, même directs, résultaient de travaux faits par l'Administration sur des terrains qui lui appartiennent, la moitié du dommage pourrait seulement être sujette à réparation.

C'est là, en effet, l'application d'une législation spéciale, car, en droit commun, celui qui use de son droit ne peut devoir de dommages et intérêts à ses voisins, de même qu'il ne peut leur demander récompense des avantages qu'il leur procure.

La décision ci-dessus ne peut donc pas être considérée comme contenant le dernier mot de la jurisprudence.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

On annonce que la Commission de la Chambre des pairs chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction secondaire a terminé ses travaux, et que le projet a subi de nombreuses et importantes modifications. M. le duc de Broglie a été nommé rapporteur.

Il serait à désirer que le rapport pût être promptement communiqué à la Chambre et que le débat ne tardât pas à s'engager. La discussion parlementaire, en même temps qu'elle satisfait à la juste impatience de l'opinion publique, mettra fin, nous l'espérons, à la polémique d'agressions et de violences dans laquelle plusieurs prélats n'ont pas craint de compromettre la dignité du caractère dont ils sont revêtus. Ainsi aujourd'hui encore nous lisons une protestation adressée à M. le garde-des-sceaux par le cardinal-archevêque de Lyon et par les évêques d'Autun, de Langres, de Saint-Claude, de Grenoble et de Dijon, et dans laquelle le projet de loi est signalé « comme oppresseur pour la conscience, outrageant pour la religion, et destructeur de la foi. » Voici par quelles menaces se termine cette protestation:

«... En attribuant par une loi le privilège de l'enseignement à un corps essentiellement dénué de croyances, en servant à lui seul le droit de tracer le programme de tous les examens, d'ouvrir, de surveiller et de diriger même les établissements privés, évidemment on placera dans l'enseignement de la foi, et l'on mettrait de plus en plus en seigneurant la licence de ces systèmes impies et désordonnés qui font gémir les fidèles et provoquent le blâme de l'épiscopat.»

la Chambre quelques hommes de la trempe de M. Odilon Barrot, il ne l'est pas que le chiffre en grosse-outré mesure, et M. Ferdinand Barrot s'y rendra plus utile en se livrant à des études mieux appropriées à sa nature, et en cherchant à se créer, en dehors de l'imitation fraternelle, une réputation à part.

M. Ledru-Rollin a succédé au frère puîné de l'honorable chef de la gauche; il a gravi l'escalier d'honneur d'un air dégagé, le visage éprouvé, le sourire sur les lèvres; son éloquence était en bottes fortes, le chapau à plumes sur l'oreille, la cravache à la main. Est-ce donc là l'entrée de la démocratie dans l'arène, et l'orateur visait-il au rôle du bourgeois gentilhomme, tout en affectant le langage d'un conventionnel? Son élocution est abondante, sa pose cavalière, sa voix assez énergiquement accentuée dans l'exorde; mais ses grandes colères ne passionnent pas; ses déclamations outrées ne troublent le sommeil de personne; il suffit de le voir pour se sentir à l'abri de la peur. C'est en vain qu'il s'anime dans l'attaque, qu'il s'agitte à la tribune, qu'il brandit sa main droite comme une épée nue, qu'il précipite son geste, qu'il secoue sa tête ornée d'une forêt de longs cheveux noirs; il a beau interpellé avec une vigueur d'emprunt le ministère insouciant, montrer du doigt M. Duchâtel, apostropher nominativement M. Guizot, nul ne s'émouvait de la menace, tant on est convaincu qu'elle ne saurait avoir rien de sérieux. Alors son audace redouble, et dans le cours en apparence capricieux de son improvisation étudiée, il va jusqu'à mettre en cause une individualité auguste que la fiction constitutionnelle ne permet pas d'introduire dans le débat. Héritier de Garnier-Pagès, il en a recueilli la tradition, et il en jalouse les hardiesses. Mais ce que Garnier-Pagès osait avec toute la finesse d'un homme d'esprit habitué au maniement des plus exquises subtilités de la langue, M. Ledru-Rollin l'aborde avec une brutalité de mauvais goût. Les obstacles que Garnier-Pagès tournait avec une dextérité infinie, M. Ledru-Rollin les heurte du front avec une assurance peu permise. Là où Garnier-Pagès enveloppait sa pensée dans les replis de l'allusion la plus délicate et de l'ironie la plus attique, M. Ledru-Rollin déchire brusquement le voile. Si les centres s'émouvent enfin, si de cris à l'ordre partent des bancs ministériels, si le scandale se fait jour, M. Ledru-Rollin triomphe, la démocratie sent tressaillir ses entrailles maternelles; l'orateur monterait volontiers au Capitole, tant il est sûr d'avoir sauvé la patrie.

Mais Garnier-Pagès, dont M. Ledru-Rollin n'est que l'écho infidèle, ne se contentait pas de jouer stérilement son rôle d'homme d'esprit et de coryphée d'une opposition radicale; il savait au besoin saisir le côté pratique des questions; il avait compris que pour se créer à la Chambre une position forte, en dépit de ses opinions extrêmes, il fallait entrer, sans arrière-pensée, à un moment donné, dans le mouvement des faits, et étudier avec ardeur la situation économique. Sa parole avait, notamment en matière de finances, une autorité sérieuse et légitime; il n'était pas moins écouté pour sa compétence spéciale que pour l'attrait de ses excentricités. M. Ledru-Rollin n'a accepté, en la dénaturant, qu'une partie de l'héritage; et ce n'est certes pas la meilleure; au point de vue de l'utilité et de la consistence personnelle, la seconde eût probablement valu beaucoup mieux.

Après l'opposant radical, le conservateur défectionnaire; après l'avocat, le poète; M. de Lamartine, après M. Ledru-Rollin. L'attitude de l'auteur des Méditations et des Harmonies est noble et fière; son aspect tient à la fois du gentilhomme et du tribun. Il se pose à la tribune comme un lutteur dans le Cirque, la tête haute, le regard dominateur, le geste hardi. S'il s'avance vers le marbre, c'est pour défier l'ennemi; si le recule vers le bureau du président, c'est pour mieux juger l'effet du coup qu'il a porté; s'il se croise les bras, c'est pour se recueillir dans l'attente d'un nouveau choc. Tout-fois, il n'a du lutteur que les dehors; sa poétique intelligence ne saurait s'astreindre aux exigences stratégiques ni à la rigoureuse discipline d'un combat corps à corps. Ça et là, sur le terrain qu'il a choisi, il se trouve en face de son adversaire, et il cherche à l'étreindre; mais, après un instant de vigou-

reux efforts, il s'éloigne aussitôt, vainqueur ou vaincu, mais toujours chantant victoire, et il poursuit, à travers les faits et les idées, sa course emportée et vagabonde. Sa manière est élevée et gradieuse; il saisit les questions par le côté philosophique, et, dédaignant les détails, il développe sa pensée avec un luxe de considérations et de figures que nul ne saurait égaler. Mais, hier, son inspiration était hésitante et incertaine; l'enthousiasme lui manquait; ses moyens physiques avaient même faibli; son organe était cavernieux et voilé, le jet de son élocution intermittait et monotone. C'était un aigle fatigué et qui traînait de l'aile. Où va-t-il, cet illustre pélerin, et que veut-il? Depuis qu'il a quitté sa place à droite, on le voit tout à tour planer sur les divers points de l'hémicycle parlementaire, indécis, solitaire, appelant à lui la foule de sa voix la plus harmonieuse, et cependant toujours seul, déshérité même des applaudissements que lui valait autrefois son admirable talent. Le centre reste froid, la gauche se tient sur la réserve, et M. Guizot procède par le dédain. M. de Lamartine avait le droit de compter sur une réponse grave et solennelle, comme M. le ministre des relations extérieures sait le faire. L'orateur du gouvernement s'est négligemment borné à quelques mots, et, faute de combattants, la Chambre était près de passer au vote du projet, lorsque M. Isambert a manifesté son intention de pénétrer dans un nouvel ordre d'idées. L'heure était avancée, la Chambre impatiente: la discussion a été remise au lendemain.

Aujourd'hui, en effet, la question a dévié, et le mouvement général de l'épiscopat en faveur de la liberté d'enseignement a été dénoncé avec une extrême chaleur par l'honorable conseiller à la Cour de cassation. L'occasion était des plus belles pour un orateur tout à la fois gallican et membre de l'opposition. Depuis que le clergé, stimulé par des avances sans mesure et des concessions imprudentes, délivré de la peur que lui avait causée la révolution de juillet, a repris ses airs d'agression et de triomphe, M. Isambert, le contradicteur-né de ses empiétements, se tient sur le qui-vive; il classe ses publications dans le vaste arsenal de sa mémoire; il a l'œil ouvert sur ses tentatives; il veille pour surprendre le gouvernement en flagrant délit de faiblesse et de connivence, et lorsqu'il a recueilli un nombre suffisant de griefs, il s'élance à la tribune, et il formule contre les dépositaires du pouvoir une amère et sanglante diatribe.

Cette fois, il y avait ample matière à une harangue vengeresse, et M. Martin (du Nord) a eu à subir une attaque furieuse. M. Isambert a été vif, pressant, incisif, mais aussi, long, diffus et sans méthode, comme à l'ordinaire, mêlant aux considérations les plus opportunes des divagations sans application présente et sans opportunité.

Vigoureusement attaqué, M. le ministre de la justice et des cultes s'est défendu avec une énergie et une ténacité singulières. Il a débuté lentement et avec calme, calculant dans son esprit la juste portée de chacune de ses phrases, comme un homme qui sent toute la gravité d'une déclaration publique, dans la bouche d'un ministre du Roi. Puis, interpellé sur l'inconvenante conduite de l'évêque de Châlons, sur la scandaleuse lettre du prélat à l'abbé Combalot condamné par le jury, sur la nomination à l'archevêché de Rouen, de l'évêque de Versailles, l'un des signataires du fameux mémoire qui a valu à l'archevêque de Paris un blâme si sévère de ministre lui-même, M. Martin (du Nord), s'est animé; il a hardiment répondu aux incessantes apostrophes de la gauche. Il s'était cramponné à la tribune, il frappait du poing sur le marbre; il saisissait l'interpellation au passage et engageait avec elle une lutte de poumons et de verve; il jetait des regards de défi à ses adversaires. Il disait d'une voix claire et perçante qu'une déclaration d'abus n'était pas une chose aussi insignifiante qu'on voulait bien l'affirmer, et la Chambre a eu tort de rire, car le ministre avait raison; mais il n'a pas eu moins tort, lui, d'ajouter que tous les évêques aussi frappés en éprouvaient le sentiment qu'ils devaient en éprouver, car l'exemple tout récent de l'évêque de Châlons suffisait pour le démontrer.

L'attention de la Chambre était éveillée; les passions

fermentaient dans l'enceinte; de confuses rumeurs couraient sur tous les bancs. L'honorable M. Dupin avait réclamé la parole: son apparition à la tribune a causé dans la salle une sensation profonde. Le fait capital de la séance, c'est en effet le discours de M. Dupin.

Le savant magistrat était là sur son véritable terrain, et il a su tirer un parti merveilleux de la situation qui lui était donnée. Nette et de diction, vivacité de logique, franchise d'expression, toutes ses qualités habituelles se déployaient à l'aise dans cette improvisation puissante et nerveuse: jamais, même dans les meilleurs jours de sa longue et brillante carrière, M. Dupin ne s'était élevé à une plus grande hauteur de pensée et de style; jamais son élocution parlementaire n'avait été plus noblement inspirée. C'était réellement le jurisconsulte des anciens temps stipulant pour le droit de l'Etat et pour la liberté de tous contre l'esprit de domination de l'épiscopat, et contre le privilège de clergie; c'était de plus un législateur plein de raison et de sagesse traçant la voie à ses collègues, et définissant les principes avec une admirable sûreté de jugement. La Chambre, subjuguée, écoutait en silence les vigoureux développements de cette parole âpre et mordante, elle se sentait entraînée par la verdeur de cet esprit français que M. Dupin possède à un degré si éminent; elle applaudissait avec enthousiasme à ces brusques saillies que l'on pourrait appeler, à juste titre, les éclairs du bon sens; elle suivait avec une sollicitude marquée tous les mouvements de l'orateur, qui projetait si libéralement autour de lui la lumière; et lorsqu'il a cessé de parler, l'émotion jusqu'à ce moment contenue a débordé de toutes parts; on s'est précipité vers le banc de la gauche où siège l'honorable M. Dupin, on lui a prodigué les compliments les plus chaleureux: c'était à qui toucherait sa main ou obtiendrait de lui un regard.

Tout l'intérêt de la séance était désormais épuisé, et les débats pouvaient finir. M. de Carné a remplacé M. Dupin à la tribune, mais il n'est pas de ceux qui peuvent imposer à un auditoire rassasié la fatigue d'une attention nouvelle. Son organe est sourd et voilé, son élocution pénible, sa période sans énergie et sans nombre. Autour de lui la clôture était demandée avec force; sa voix a été facilement dominée par le bruit.

On n'a pas mieux écouté M. Dubois de la Loire-Inférieure, qui pourtant avait eu cette fois le bon esprit de ne pas s'irriter. Puis la clôture de la discussion générale a été prononcée, et la Chambre a dû passer à l'examen des articles.

Alors s'est produit un amendement tendant à réduire de 50,000 francs le crédit d'un million sollicité par le gouvernement, c'est-à-dire à poser nettement la question de non-confiance. Son auteur, M. Ferdinand de Lasteyrie, a voulu le développer, et il s'est acquitté de cette tâche ingrate au milieu de l'inattention universelle et des pris d'impatience: son thème était usé, sa harangue décomposée et en lambeaux n'offrait que des redites déjà précédemment jugées.

M. le ministre de l'intérieur a répondu simplement, de sa place, que le cabinet, sans rentrer dans le fond du débat, acceptait l'interprétation donnée par M. de Lasteyrie à son amendement, et la question ainsi formulée a été résolue en faveur du ministère par une majorité de 225 voix contre 169, sur 394 votans.

Aujourd'hui mercredi 20, on donnera à l'Opéra la 102^e représentation de la reprise de Guillaume Tell; MM. Levas-

seur, Massol, Poulhier, Canaple et M^{me} Dobré, rempliront les principaux rôles.

Le merveilleux Cagliostro soutiendra dignement ce soir la haute réputation dont il jouit à l'Opéra-Comique.

Aujourd'hui, à l'Odéon, la Comtesse d'Altenberg, avec M^{me} Dorval. L'Odéon n'a jamais eu de pareil succès.

Les spectacles quotidiens du Vaudeville réunissent toujours une brillante et nombreuse assemblée. Arnal, Bardou, Félix, Frville, Lafferrrie, Amant, M^{me} Thénard, Guillemin, Doche, Saint-Marc, Juliette, Balbary et Delvil, sont les principaux interprètes des pièces de choix que l'on y représente.

Au Gymnase, ce soir, la Tante Bazu, Jacquart, Bar Desmas, le Docteur Robin, par Lugnet et M^{me} Volny, et Don Pasquale, par M^{me} Nathalie.

Le Roi vient de faire prendre chez M. le comte Portalis un grand nombre de billets pour le concert qui va être donné ce mois-ci, au bénéfice de la colonie de Petit-Bourg, dans la magnifique salle de l'Hôtel-de-Ville destinée à ces sortes de solennités, et qui sera inaugurée à cette occasion.

Afin de donner à cette fête le plus d'éclat possible, et d'embellir la salle, S. M. a fait offrir à la société de mettre à sa disposition les tentures, tapis, lustres, banquettes, etc., de la liste civile dont elle pourrait avoir besoin.

Dans quelques jours, nous publierons la liste des dames patronesses chez lesquelles on pourra se procurer des billets; nous ferons connaître aussi les noms des artistes distingués qui figureront dans ce beau concert.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le Collee Héraldique poursuit avec succès son utile mission: beaucoup de familles, déjà, lui doivent avoir retrouvé leurs titres éparés. Son activité de se ralentir pas; à peine la publication de ses ARCHIVES NOBILIAIRES est terminée, qu'il annonce deux autres ouvrages très importants destinés à un grand succès. (Voir aux Annonces.)

Hygiène, Médecine.

Sans nier le mérite des autres pâtes pectorales, on est pourtant forcé de placer en première ligne, à cause de leur efficacité prompte et sûre, les TABLETTES PECTORALES ET ANTICATARRALES aux bourgeois de sapin (du Nord) et au baume de Toul, de M. BLAY, pharmacien, rue du Marché-St-Honoré, 7.

Avis divers.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'Institut orthopédique du docteur Taverrier, à Chaillot, sera incessamment transféré, pour cause d'agrandissement, Grand-Rue de Passy, 8, près la barrière.

On rappelle que cet établissement, fondé en 1835, est le seul avec celui de M. Hossard, à Angers, où l'on emploie la ceinture à levier ou à inclinaison, la seule approuvée par l'Académie royale de Médecine.

AVIS AUX VOYAGEURS.

La navigation étant établie sur la haute Seine, les bateaux à vapeur les Parisiens reprendront le 16 mars courant leur service journalier entre Paris et Corbeil, Melun, Fontainebleau, Montereau, Sens, Joigny, Auxerre, Saint-Florentin, Tonnerre et toute la Bourgogne, Nemours, Montargis, Nogent-sur-Seine, Troyes et la Champagne. — Départ à sept heures du matin, quai de la Grève, 60.

Spectacles du 20 mars.

OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. — Andromaque, le Bourru bienfaisant. OPÉRA-COMIQUE. — Cagliostro. ITALIENS. — ODEON. — La Comtesse d'Altenberg. VAUDEVILLE. — La Veille, Pierre, le Voyage, l'Homme blasé. VARIÉTÉS. — Trini, la Fille, Chansonnètes, Jacquot. GYMNASÉ. — Jacquart, Robin Bazu, Don Pasquale. PALAIS-ROYAL. — Carlo, Cravachon, la Polka, la Bombonnière. PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris. GAITÉ. — La Bohémienne de Paris. AMBIGU. — Les Amans de Murcie. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat. COMTE. — Les Péris, les 2 Frères, les Bas-Bleus. FOLIES. — Les Mystères de Passy. DÉLASSEMENTS. — Les 5 Amis, Rigolette, Monument de Molière. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

CI-DEVANT RUE SAINT-DOMINIQUE, ACTUELLEMENT RUE DES MOULINS, 10, près du passage Choisen. COLLEGE HERALDIQUE DE FRANCE. ARCHIVES NOBILIAIRES UNIVERSELLES. Possesseur de plus de 350,000 pièces et titres originaux, de la Collection complète de toutes les généalogies et Armories de France, et des papiers et minutes, provenant des anciens cabinets généraux de MM. FABRE, comte de WAROCQUIER, de la CHESNATE DES ROIS, de COURCELLES, etc.; le Collège peut fournir à toutes les anciennes familles des documents originaux qu'on n'est pas, et à toutes celles qui ont tenu, par un lien quelconque, à la Noblesse, le moyen de recouvrer leur état nobiliaire et leurs Armoiries (Le prix d'un Certificat d'Armoiries colorées est de 25 francs.) Le Collège continue le perfectionnement de sa Noblesse, par le dressage des Rois, sous le titre de L'ALPHABET DE LA NOBLESSE DE FRANCE, splendide édition, avec Planches colorées, et pour paraître prochainement, LA VÉRITÉ SUR LES FAUX ET FAUSSES COULEURS, contenant 45,000 exemples tirés des Armories de la noblesse actuelle, à deux vol., grand in-8°, 80 p., 4 h. 5, 5, au Secrétaire du Collège, lequel correspond avec les Chanceries des Ordres et autres.

ABONNEMENT à tous les JOURNAUX. de LA VEILLE et DU JOUR, par trimestre, de 5 à 9 fr. pour Paris, et de 9 à 12 fr. pour les départements. — S'adresser au Cabinet de Lecture, rue Racine, 15. (Affranchir.) CIGARETTES de Camphre de M. RASPAIL. Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les RHUMES, TOUX opiniâtres et les OPRESSIONS de POITRINE. A la pharmacie rue DAUPHINE, 40, près le Pont-Neuf, où l'on délivre gratis la brochure de M. RASPAIL, sur leur emploi.

Adjudications en Justice. Vente, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 15 avril 1844, d'une Petite Maison d'habitation, avec jardin et dépendances, à Bagneux près Paris. — Sur la mise à prix de 15,000 fr. S'adresser sur les lieux, au Jardinier, et à M^{me} DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 14, et M^{me} THOMASIN, notaire, rue Saint-Martin, 149. (2036)

Ventes immobilières. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 26 mars 1844, à midi, sur la mise à prix de 170,000 fr., d'une MAISON sise à Paris, rue St-Georges, 31, d'un revenu annuel de 11,697 fr. S'adresser à M^{me} GIRARD, notaire, rue de La Harpe, 29. (2602)

Sociétés commerciales. Administration de la Consultante, rue Rambuteau, 37, dirigée par M. BRIÈRE, ancien agréé. Par acte sous seing privé, du 9 mars 1844, enregistré, MM. Alexis et Victor MARTIN, négociants à Paris, au café du Midi, rue du Ponceau, 8, ont dissous, à compter dudit jour, la société formée entre eux, sous la raison sociale MARTIN frères, pour exploiter ledit café. M. Alexis Martin est resté propriétaire dudit café, des marchandises, créances actives et effets mobiliers qui en dépendent, et ce à la charge de payer les dettes de ladite société. BREVET. (1603) Par acte sous seing privé, en date du 14 mars 1844, enregistré, il est formé entre M. Joseph-Charles-Gustave GABRIEL aîné et M. Julien-Joseph-Eugène GABRIEL jeune, une société en nom collectif, sous la raison sociale GABRIEL frères, pour dix années, à partir du 15 mars 1844, pour faire le commerce des vins, liqueurs, esprits et autres liquides du même genre. Le capital social

La durée de la société est fixée à trois ans à partir du 1^{er} avril prochain. MM. Louis André et Charles Pillivuyt auront seuls la signature sociale avec pouvoir de donner la procuration. DEPUIS. (1907) Etude de M. Eugène LEFEBVRE DE VIERVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. ERRATUM. Gazette des Tribunaux, feuille du 18 mars 1844, colonne DELBARD et MARCHANDISE au lieu de: d'un acte sous seing privé, fait double entre les parties, le 2 janvier 1840, lisez: du 8 mars 1844. Signé Eugène LEFEBVRE. (1908) D'un acte sous seing privé en date à Arcueil, du 5 mars 1844, enregistré à Sceaux, le 9 du même mois, fol. 144 r., cases 8 et 9, par le sieur Bennet, qui a perçu 5 fr. 50 cent., dixième coupé; Il appert: Que M. François-Firmin-Octave FOURLE, marchand carrier, demeurant à Issy, près Paris; et M. Pierre-Antoine BEILZ, aussi marchand carrier, demeurant à Arcueil, tous les deux soussignés, ont formé en nom collectif, sous la raison sociale FOURLE et BEILZ, une société qui a pour objet l'exploitation de carrière à ciel découvert, dite Moulins, de deux pièces de terre, situées au lieu dit le Fond-du-Vai, commune d'Arcueil, et de toutes autres pièces de terre qu'ils pourrout acquérir ultérieurement pour le complément de ladite exploitation; Que M. Fourle aura la signature sociale et administrera seul la société; Que la durée de la société a été fixée à cinq années qui ont commencé le 1^{er} janvier 1844 et finiront le 1^{er} janvier 1849, et que le siège sera au domicile de M. Fourle, à Arcueil, le 15 mars 1844. FOURLE. (1909) Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5. Par acte sous seing privé du 16 mars 1844, enregistré, MM. Camille-André REMONT, négociant, demeurant à Paris, rue d'Alger, 12; Louis FABRE, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; et François-Joseph MARQUIER, négociant, demeurant à Paris, rue Plumet, 27;

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 mars 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur MICHELLET, miroitier, rue de la Grande-Trouaderie, 44, comme M. Cournaud, juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 4598 du gr.). Du sieur FOURNIER, libraire-éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, comme M. Beau juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 3, syndic provisoire (N° 4599 du gr.). CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Des sieurs LABRÉ frères, mds de rubans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, entre les mains de M. Debois, rue Saint-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 4350 du gr.). Pour en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. Par arrêts des 22 mars et 9 mai 1844, la Cour royale de Paris a déclaré le sieur Jean-Paul LARRIGAUDIERE, entrep. de maçonnerie, rue St-Lazare, 9, en état de faillite, et en a fixé l'ouverture au 16 août 1844. Par jugement du 1^{er} février 1844, le Tribunal de commerce de la Seine a nommé

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HUE, bonnetier, boulevard Poissonnière, 23, le 26 mars à 10 heures (N° 4326 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BOUZENOT, négociant, rue de la Vieille-Monnaie, 7, entre les mains de M. Batarel, rue de Clerly, 9, syndic de la faillite (N° 4065 du gr.). Du sieur JOLLY, charpenier, rue des Amandiers-Popincourt, 23, entre les mains de M. Jouye, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 4369 du gr.). Du sieur RAYNAUD et C^{ie}, négociants, rue de la Vieille-Monnaie, 7, entre les mains de M. Batarel, rue de Clerly, 9, et Cailliez, faub. Poissonnière, 5, syndics de la faillite (N° 4066 du gr.). Des sieurs LABRÉ frères, mds de rubans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, entre les mains de M. Debois, rue Saint-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 4350 du gr.). Pour en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. Par arrêts des 22 mars et 9 mai 1844, la Cour royale de Paris a déclaré le sieur Jean-Paul LARRIGAUDIERE, entrep. de maçonnerie, rue St-Lazare, 9, en état de faillite, et en a fixé l'ouverture au 16 août 1844. Par jugement du 1^{er} février 1844, le Tribunal de commerce de la Seine a nommé

Avis divers. MOUTARDE BLANCHE. M. DIDIER, Palais-Royal, 22, OFFRE DE PROUVER la vertu miraculeuse de ce remède en pleine séance de l'Académie de Médecine; et en particulier à qui voudra bien l'honorer d'un entretien. FABRIQUE DE BAS ELASTIQUES LEPEDEBRIEL. Sans mailles ni lacets, et se mettant et s'ôtant comme des bas ordinaires; compris sans forme, régulière et continue. Faubourg Montmartre, 78, à Paris.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HUE, bonnetier, boulevard Poissonnière, 23, le 26 mars à 10 heures (N° 4326 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BOUZENOT, négociant, rue de la Vieille-Monnaie, 7, entre les mains de M. Batarel, rue de Clerly, 9, syndic de la faillite (N° 4065 du gr.). Du sieur JOLLY, charpenier, rue des Amandiers-Popincourt, 23, entre les mains de M. Jouye, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 4369 du gr.). Du sieur RAYNAUD et C^{ie}, négociants, rue de la Vieille-Monnaie, 7, entre les mains de M. Batarel, rue de Clerly, 9, et Cailliez, faub. Poissonnière, 5, syndics de la faillite (N° 4066 du gr.). Des sieurs LABRÉ frères, mds de rubans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, entre les mains de M. Debois, rue Saint-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 4350 du gr.). Pour en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. Par arrêts des 22 mars et 9 mai 1844, la Cour royale de Paris a déclaré le sieur Jean-Paul LARRIGAUDIERE, entrep. de maçonnerie, rue St-Lazare, 9, en état de faillite, et en a fixé l'ouverture au 16 août 1844. Par jugement du 1^{er} février 1844, le Tribunal de commerce de la Seine a nommé

BOURSE DU 19 MARS. ASSEMBLÉES DU MERCREDI 20 MARS. NEUF HEURES: Dame Berrier, lingère, synd. — Gelle, teinturier, rem. à huitaine. — Leclerc jenne, chapelier, conc. — Castel, colporteur, élod. OXAZ HEURES: Pouchat, entrep. de maçonnerie, id. — Constant et C^{ie}, commissionnaires en marchandises, id. — Dame de Brunetière, en son nom et comme gérante du Journal des Travaux publics, id. — Lorens, anc. fab. de tissus, vérif. — Tierbach, négociant, cab. MIDY: Voisin et C^{ie}, ébouisseurs, id. — Sallie et femme, négociants, id. — Marché et Lasalle, restaurateurs, id. UNE HEURE: Rigault, entrep. de maçonnerie, élod. — Prudhomme, bottier, vérif. — Veuve Chabon, md de vins, id. — Zimmernann, tailleur, id. TROIS HEURES: Bouvier, anc. entrep. de voitures publiques, id. — Maire, tailleur, id. — Huguenin, md de nouveautés, synd. — Rouquie et Thuillier, tenant établissement de bains, id. — Bizotte, lampiste, id. — Dame Brunet, lingère, élod. — Marie, carrier, id. — Mothereau, fab. de carreaux en plâtre, id. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 17 mars 1844. M. Schulmeister, 48 ans, rue Blanche, 3. — M. Arlaud, 37 ans, rue de la Victoire, 48. — Mlle Advenel, 18 ans, rue de Rempart-St-Honoré 7. — M^{me} Klingbrumbrud, 55 ans, rue St-Hyacinthe 3. — M^{me} Louise, 42 ans, rue Brochant 7. — M^{me} Leclerc, 77 ans, rue Pierre-au-Lard, 6. — M^{me} Dubouillon, 27 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 25. — M. Roquillet, 29 ans, rue de la Roquette, 88. — M. Samson, 33 ans, rue d'Arcole, 3. — M. Puisse, 34 ans, rue d'Arcole, 3. — M. Benret, 29 ans, rue du Maréchal-Neuf, 21. — M. Isler, 55 ans, rue de Bussy, 6. — M^{me} Derippe, 62 ans, rue de Charolais-Midi, 2. — M. Perrin, 25 ans, rue Dauphine, 25. — M^{me} Philippine, 76 ans, rue Férou, 34. — M^{me} Tourmeret, 41 ans,

les matières que renferment les Codes sont distribuées textuellement par ordre alphabétique, par A.-F. TEULIÈRE, avocat à la Cour royale de Paris. — Un volume in-8° de 800 pages, bien imprimé sur papier collé. Prix. 5 fr. TRAITÉ DE JURISPRUDENCE SUR LES PRIVILÈGES, LES HYPOTHÈQUES et les matières d'ordre et de surenchère, par HEBVIEU. — Un volume in-4° de 400 pages sur papier collé. Prix. 5 fr. Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Table with columns for various financial and legal data, including names, amounts, and dates. Includes sections for 'BOURSE DU 19 MARS', 'DÉCÈS ET INHUMATIONS', and 'ASSEMBLÉES DU MERCREDI 20 MARS'.